



ARRETE N°2017- 3867 /MEF-SG DU 17 NOV. 2017

FIXANT LES MODALITES DE CREATION, DE FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES, AINSI QUE LES CONDITIONS DE NOMINATION DES REGISSEURS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des Finances publiques au Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret N°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Article 2 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement de certaines recettes perçues au comptant contre délivrance d'un reçu tiré d'un quittancier du Trésor public.

Les régies d'avances sont destinées à faciliter le règlement des dépenses urgentes ou de faible montant pour le compte de comptables publics.

Des régies spéciales d'avances peuvent être chargées, sur rapport motivé adressé au ministre chargé des Finances accompagné du budget prévisionnel des activités à réaliser, du paiement de dépenses dépassant le montant maximum autorisé et mentionné à l'article 17 ci-dessous.

* Les comptables publics pour lesquels les régisseurs effectuent les opérations sont dénommés dans le présent arrêté comptables assignataires.

Article 3 : L'organisation de la régie doit permettre la tenue d'une comptabilité, la sécurité des deniers, des valeurs et des pièces justificatives.
L'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée doit assurer les conditions matérielles nécessaires au fonctionnement correct de la régie.

Article 4 : Le régisseur de recettes et le régisseur d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la Comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autres structures de contrôle de l'État.

Il est interdit de confier la fonction de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur.

Article 5 : La Direction chargée de la Comptabilité publique procède à l'arrêté annuel de caisse des régies de recettes et des régies d'avances à la date du 31 décembre.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE CREATION DES REGIES

Article 6 : Les régies de recettes et les régies d'avances sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances à la demande motivée du ministre de tutelle du service ou président d'Institution constitutionnelle auprès duquel la régie est instituée et après avis du Directeur chargé de la Comptabilité publique.

Toutefois, à l'exception des régies spéciales d'avances visées à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, des régies peuvent être créées par arrêté du Gouverneur de Région au niveau de la Direction Régionale du Budget après avis du comptable assignataire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté de création de la régie d'avances doit mentionner obligatoirement :

- l'objet de la régie ;
- la nature des dépenses que le régisseur est autorisé à payer ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de fonds que le régisseur est autorisé à détenir ;
- les moyens de paiement que le régisseur est autorisé à utiliser ;
- le délai de régularisation ;
- la fréquence de la production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire ;
- les organes de contrôle.

Article 8 : L'arrêté de création de la régie de recettes doit obligatoirement mentionner :

- l'objet de la régie ;
- la liste exhaustive des recettes que le régisseur est autorisé à encaisser ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir avant son versement chez le comptable assignataire ;
- les moyens de règlement que le régisseur est autorisé à accepter pour les encaissements ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire.
- la périodicité de versement des fonds ;
- les organes de contrôle.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES REGIES

Section 1 : Des Régies de recettes

Article 9 : Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, les taxes et redevances prévues par le Code général des Impôts, le Code des Douanes et par les lois en vigueur ne peuvent être encaissées par l'intermédiaire d'une régie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux régies de recettes de l'État à l'étranger. Les recettes réalisées dans les postes comptables à l'extérieur sont :

- les recettes de chancellerie qui sont constituées de taxes de délivrance de passeport, de délivrance de cartes consulaires, de délivrance de laissez-passer, de légalisation de signature d'actes d'état civil ;
- les recettes diverses qui sont des produits de ventes de timbres fiscaux, de gains au change, de loyer, d'assurance, de produits d'aliénation de biens ;
- les fonds reçus de la Paierie Générale du Trésor.

Ces recettes perçues donnent lieu à l'établissement d'une quittance au nom de la partie versante (tiers), du Secrétaire Agent Comptable lui-même (vente de timbres fiscaux) ou du Payeur Général du Trésor (fonds reçus, rejets).

Article 10 : Les recettes non fiscales prévues par la loi des finances constatées et liquidées par les services techniques de l'État sont encaissées par une régie de recette.

Article 11 : Sauf disposition expresse du ministre chargé des Finances, les recettes ci-après peuvent être encaissées par une régie de recettes :

- les redevances ;
- les droits et frais administratifs ;
- les amendes et pénalités ;
- les recettes en capital ;
- les autres recettes non fiscales autorisées par une loi de finances.

Article 12 : L'encaissement de toute recette en dehors de celles prévues à l'article 11 ci-dessus et de celles prévues par l'arrêté de création de la régie est une concussion, passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur de recettes encaisse les recettes réglées par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilité ouvert à cet effet.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 14 : Le plafond d'encaisses autorisé pour les régies de recettes varie de 100 000 FCFA à 2 000 000 FCFA. L'arrêté de création de la régie de recettes fixe le montant du plafond d'encaisses autorisé.

Article 15 : Le régisseur de recettes verse et justifie au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins ou lorsque le plafond d'encaisses arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

Le versement est accompagné d'un ordre de recette établi et signé par l'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée, le cas échéant, l'émission du titre de régularisation doit s'effectuer dans un délai n'excédant pas un mois.

Les recettes encaissées sont justifiées par un état récapitulatif obligatoirement certifié par l'ordonnateur ou son représentant.

Section 2 : Des régies d'avances

Article 16 : Le montant total des avances accordées à une régie d'avances ne peut dépasser 20% des dotations annuelles des dépenses de fonctionnement, sauf dérogation du ministre chargé des Finances.

✗ Les perdiems, les frais de mission des départements et institutions, les indemnités et primes des sportifs et de leur encadrement, le paiement des bourses, les salaires horaires ou les salaires des travailleurs saisonniers, les dépenses consécutives aux mandats de délégations reçues au titre de l'Appui Budgétaire Sectoriel (ABS) ou des charges communes ne sont pas inclus dans le cumul prévu par l'arrêté de création (20%). Toutefois ces dépenses doivent faire l'objet de justification.

Article 17 : Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

- les dépenses relatives au fonctionnement des services dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA sauf dérogation du ministre chargé des Finances ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les dépenses de transfert dans la limite d'un montant maximum fixé par l'arrêté de création de la régie ;
- ✗ - les perdiems, primes, indemnités et les frais de transport, de mission, de stage, de restauration, d'hébergement et autres exécutés à l'extérieur pendant les compétitions ;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses de sécurité et de défense et celles relatives à la Sécurité d'Etat et autres.
- les dépenses de souveraineté et de sureté Institutions.

Article 18 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par l'arrêté de création de la régie engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Article 19 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant fixé par l'arrêté instituant la régie d'avances ne peut excéder à l'exception des régies spéciales le quart du montant prévisible des dépenses annuelles éligibles pour cette régie. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Pour les régies d'avances auprès des Directions des Finances et du Matériel des départements ministériels, les avances sont accordées par unité fonctionnelle.

Article 20 : Les fonds des régisseurs sont déposés dans un compte ouvert dans les écritures du comptable assignataire.

Toutefois, sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Aucun découvert bancaire n'est autorisé pour ce compte qui ne peut non plus avoir un solde débiteur.

Article 21 : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

X Les dépenses de souveraineté et les dépenses liées aux indemnités, primes et aux frais de mission ne font pas l'objet de justification auprès du comptable de rattachement.

X **Article 23** : Pour les opérations de fin de gestion, le régisseur est tenu de reverser ses encaisses au comptable assignataire ainsi que l'ensemble des justifications.

Article 24 : Les doubles des pièces justificatives sont conservés par le régisseur d'avances.

Section 3 : Des dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.

Article 25 : En cas de vacance ou d'indisponibilité du régisseur l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation des recettes encaissées, des montants versés auprès du comptable assignataire et des encaisses ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses payées et des encaisses.

Le régisseur qui détient des valeurs inactives est astreint d'en tenir une comptabilité. Les registres de comptabilité des régisseurs sont cotés par le comptable assignataire. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE NOMINATION DES REGISSEURS

Article 26 : Le régisseur d'avances et le régisseur de recettes sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le Gouverneur de région en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 du présent arrêté, le régisseur est nommé par arrêté de ce dernier sur proposition du Chef du service régional du Trésor. Compte tenu de la spécificité de l'armée, en plus des régies d'avances instaurées auprès de la Direction des finances et du matériel, des régies spéciales sont instituées et tenues par des trésoriers militaires nommés conformément aux décrets de fonctionnement des différents services des armées.

Article 27 : Le régisseur est nommé parmi les fonctionnaires qui ont un profil de comptable et qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les services de l'Etat.

Le corps et la catégorie du régisseur sont prévus dans le cadre organique de la structure auprès de laquelle est nommé ledit régisseur.

Article 28 : La responsabilité du régisseur est similaire à celle des comptables publics : elle est personnelle et pécuniaire. Le régisseur est responsable de la tenue de la comptabilité de sa régie, de la conservation des fonds, valeurs et pièces justificatives et de la régularisation des opérations effectuées.

Article 29 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées ou des recettes encaissées comme suit:

- de 10 000 000 à 100 000 000 deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- de 100 000 001 à 200 000 000 trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- de 200 000 001 à 500 000 000 cinq cent mille (500 000) francs CFA ;
- au-delà de cinq cent (500) millions un million (1 000 000) francs CFA.

Article 30 : Le cautionnement est constitué soit par un dépôt au nom du régisseur, soit par l'engagement d'une caution solidaire agréée par le ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de deux ans à partir de la date de prise de fonction du régisseur.

Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les rémunérations soumises à retenue ou sur les remises ou ristournes accordées au régisseur.

Article 31 : Le dépôt en numéraire ou les versements effectués en exécution d'engagement de paiement fractionné du cautionnement sont versés dans un compte de la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et des Consignations.

Toutefois, lorsque le cautionnement est versé dans la caisse d'un autre comptable public, celui-ci le transfère dans un délai d'un mois à la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et Consignations

Article 32 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur doit prêter devant le juge des comptes le serment suivant ; « je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, et de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds public ».

La Direction chargée de la Comptabilité publique transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur entrant qui est composé :

- de l'arrêté de création de la régie ;
- de l'arrêté de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

Article 33 : Par exception à l'article 34 ci-dessus, le régisseur nommé par le Gouverneur, prête serment auprès du Tribunal de Première Instance.

Pour la prestation de serment de régisseur nommé par les gouverneurs, le Comptable assignataire transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur concerné, qui est composé :

- de la décision de création de la régie ;
- de la décision de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

Article 34 : L'entrée en fonction du régisseur se fait, après sa prestation de serment, sous la supervision du représentant du Directeur chargé de la comptabilité publique ou du comptable assignataire au niveau régional. Elle est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal d'installation ou de passation.

Article 35 : Le régisseur, après son entrée en fonction, est accrédité auprès du comptable assignataire. L'accréditation s'effectue par diligence du régisseur lui-même dès son installation et sous sa responsabilité. Elle consiste à notifier au comptable assignataire des actes ci-après. Il s'agit :

- de l'arrêté de création de la régie,
- de l'acte de nomination du régisseur ;
- de l'attestation de prestation de serment.
- du procès-verbal d'installation du régisseur ;

Article 36 : Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties prévues à l'article 29 ci-dessus :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat de libération définitive des garanties est délivré par le Directeur chargé de la Comptabilité publique sur demande du régisseur après avis du comptable assignataire.

Le comptable assignataire dispose d'un délai de (03) trois mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut s'opposer à la délivrance du certificat que s'il demande au ministre chargé des Finances la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive des garanties est délivré au régisseur dès l'apurement du débet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires de l'arrêté n°2016-3476/MEF-SG du 03 octobre 2016 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Les régies d'avances et les régies de recettes instituées en application de cet arrêté feront l'objet de régularisations nécessaires par les autorités habilitées à cet effet.

Article 38 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 NOV. 2017

Le ministre,



Dr Boubou CISSE

Ampliations :

Original.....	1
PRM-AN-CS-CC-CESC-HCC-HCJ.....	7
Prim-Tous Ministères.....	36
Toutes Directions/ MEF.....	12
Tous Gouv. De Rég. et du District.....	11
Vérificateur Général.....	1
Archives.....	1
J.O.R.M.....	1

